

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À ÉNERGIR
PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

A LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (B-0143, GM-J, DOCUMENT 3)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-1

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 3, lignes 22 à 24 :

Ces prévisions sont cohérentes avec celles transmises à TEQ en mars 2018 dans le cadre du développement du premier Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique couvrant la période 2019-2023.

Demande(s) :

- a) Est-ce que le terme cohérent est synonyme d'identique? Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

Le dictionnaire *Le Petit Larousse illustré* donne la définition de ces trois mots :

COHÉRENT, E adj. (lat. *cohaerens*). 1. Qui présente des parties en rapport logique et harmonieux; dont toutes les parties se tiennent et s'organisent logiquement.

IDENTIQUE adj. (du lat. *idem*, le même). 1. Que ne diffère en rien d'une autre; qui présente avec quelqu'un, quelque chose une parfaite ressemblance.

Dans le contexte de la référence citée en préambule, Énergir confirme que le sens qu'elle donne au terme cohérent est adéquat et conforme aux définitions précitées et que les mots *cohérent* et *identique* ne sont pas des synonymes.

- b) Veuillez déposer l'envoi (ou les envois) effectués par Gaz Métro/Énergir à Transition Énergétique Québec (TÉQ) incluant les prévisions de coûts et de gains énergétiques et la description des programmes et mesures, aux fins du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* couvrant la période 2019-2023.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que les informations demandées par S.É.-AQLPA ne sont pas pertinentes ou utiles pour permettre à la Régie de rendre sa décision dans le

cadre du présent dossier. Sous réserve de représentations qui pourraient être faites quant à la confidentialité de certaines informations échangées entre Énergir et TEQ, Énergir est d'avis que les informations demandées seront plutôt pertinentes ou utiles à l'examen du dossier relatif au Plan directeur de TEQ.

- c) Veuillez spécifier les dates de chacun des envois décrits en (b).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1-1 b).

- d) Veuillez déposer les documents suivants reçus par Gaz Métro/Énergir de la part de Transition Énergétique Québec (TÉQ) : toute réponse, commentaire ou critique ou demande de modification et/ou toute indication que vos propositions. Prévisions, programmes et mesures sont retenus ou non aux fins du *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* couvrant la période 2019-2023. De même veuillez déposer toute réponse de Gaz Métro/Énergir à Transition Énergétique Québec (TÉQ) à la suite de tels envois.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1-1 b).

- e) Veuillez spécifier les dates de chacun des envois décrits en (d).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1-1 b).

- f) À votre connaissance, est-ce que le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* couvrant la période 2019-2023 de Transition Énergétique Québec (TÉQ) existe et a déjà été remis au gouvernement. Si oui, à quelle date à votre connaissance. Sinon, à quelle date devrait-il être terminé par Transition Énergétique Québec (TÉQ) et remis au gouvernement, à votre connaissance ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1-1 b).

- g) À votre connaissance, vers quelle date est-ce que le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques* couvrant la période 2019-2023 de Transition

Énergétique Québec (TÉQ) devrait, quant à la partie des distributeurs assujettis à la Régie, être déposé à la Régie ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1-1 b).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-2

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, Lexique, page 8.

Demande(s) :

- a) Pourquoi le test de neutralité tarifaire (TNP) le test du participant ne sont-ils pas décrits dans le lexique?

Réponse :

Énergir précise qu'il n'y a pas de raisons particulières qui expliquent que le TNT et le TP n'ont pas été décrits dans le lexique du PGEÉ.

- b) Veuillez, pour chacun, déposer une description avec les équations.

Réponse :

Le TNT se définit comme suit :

Valeur actualisée nette de (économies nettes * coût évité)

Moins

Valeur actualisée nette de (budget total + [tarif marginal * économies nettes]).

Le TP se définit comme suit :

Valeur actualisée nette ([tarif marginal * économies nettes * (1 + TPS/TVQ)] + budget de subvention)

Moins

Valeur actualisée nette (coût incrémental * [nombre de participants net + nombre de bénévoles * (1 + TPS/TVQ)]).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-3

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 20, fiche du programme-appareils efficaces-résidentiel, ligne TCTR ratio.

Demande(s) :

- a) Le TCTR ratio du programme-appareils efficaces-résidentiel augmente de façon continue sur l'horizon de PGEÉ par rapport aux résultats de 2016-2017 et de l'anticipation de 2017-2018. Quelles sont d'après-vous les raisons fondamentales de cette amélioration ?

Réponse :

Cette amélioration s'explique, largement, par l'augmentation des coûts évités¹ et, dans une moindre mesure, par des frais d'exploitation moindres par rapport à l'année 2017 (\$/m³ économisé net).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-4

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 24, fiche du programme-appareils efficaces-affaires, ligne TCTR ratio.

Demande(s) :

- a) Le résultat du TCTR ratio de 2016-2017 du programme-appareils efficaces-affaires est de 3,84. Ces résultats ne se reproduisent pas sur l'horizon du Plan. Comment l'expliquez-vous ?

Réponse :

Le TCTR ratio en 2023 (3,46) est relativement prêt de celui de l'année 2016-2017, représentant 90 % de ce dernier. Les variations annuelles du TCTR ratio entre 2017 et 2023 sont attribuables à de multiples changements d'année en année et aux nombreuses variables utilisées dans le calcul du TCTR pour chacun des volets du programme Appareils efficaces – Affaires, telles que les dépenses d'exploitation, les coûts évités de base et de chauffage et leur poids relatif, le nombre de participants brut, les économies unitaires, la durée de vie et le surcoût.

Peu importe les variations marginales annuelles du ratio du TCTR, Énergir souligne que le programme est largement rentable autant au niveau du TCTR ratio que du TCTR (\$).

¹ B-0143, GM-J, Document 3, Figure 1, p. 49.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-5

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 27, fiche du programme-construction et innovation efficace, ligne TCTR ratio.

Demande(s) :

- a) Pour quelles raisons selon vous, les excellents résultats du TCTR ratio de 12,83 constatés en 2016-2017 du programme-construction et innovation efficace, ne se reproduisent plus pour les autres années du Plan?

Réponse :

Énergir comprend que la demande de S.É.-AQLPA fait référence au programme *Construction et rénovation efficaces*.

Cette situation s'explique principalement par la taille significativement plus petite des projets futurs de rénovation par rapport à ceux réalisés en 2017.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-6

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 29, fiche du programme-diagnostic et mise en œuvre efficace.

Demande(s) :

- a) Le programme-diagnostic et mise en œuvre efficace représente sur l'ensemble de la période 2018-2019 à 2022-2023, 69,2% de l'ensemble des économies du PGEÉ. Comment cette prédominance, affecte-t-elle, selon vous, le risque que le PGEÉ ne rencontre pas ses objectifs?

Réponse :

Le fait que le programme *Diagnostic et mise en œuvre efficace* représente une partie importante de l'ensemble des économies prévues sur la période 2018-2023 a peu d'impact sur le risque que le PGEÉ atteigne ou n'atteigne pas ses objectifs, puisque les prévisions et le suivi des résultats sont effectués au niveau de chacun des volets du programme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-7

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 34, lignes 18 à 23 :

Les aides financières pour le marché CII seraient calibrées pour couvrir un maximum de 50 % des coûts de la réalisation des études de faisabilité, et ce, jusqu'à un maximum de 25 000 \$;

Pour le marché VGE, les aides financières seraient elles aussi ajustées pour couvrir un maximum de 50 % des coûts de la réalisation des études de faisabilité, mais le montant maximal serait ajusté à 50 000 \$.

Demande(s) :

- a) Comment Énergir a-t-elle fixé le seuil de 50 % ainsi que les niveaux d'aide maximum de 25 000\$ et de 50 000\$?

Réponse :**Plafond de 50 % des coûts**

Le plafond de 50 % du coût de l'étude a été fixé lors de la conception du programme *Études de faisabilité* (selon l'ancienne nomenclature) et n'a jamais fait l'objet d'une révision depuis². Dans son rapport d'évaluation des programmes PE207 et PE211 – *Études de faisabilité* (selon l'ancienne nomenclature)³, déposé à la Régie le 14 décembre 2017, l'évaluateur rapporte les résultats du balisage qu'il a réalisé auprès de différentes juridictions canadiennes et américaines. Il souligne que dans la majorité des programmes similaires étudiés (11/14), l'aide financière offerte couvre 50 % du coût de la réalisation d'une étude de faisabilité ou d'un audit. Il en conclut qu'en fixant le montant maximal de l'aide financière à 50 % du coût de l'étude, Énergir est parfaitement alignée sur les pratiques de l'industrie.

Plafond des aides financières

L'évaluateur recommande également d'augmenter le montant maximal de l'aide financière actuellement fixé à 5 000 \$ pour le programme PE207 (selon l'ancienne nomenclature) et à 20 000 \$ pour le programme PE211 (selon l'ancienne nomenclature) afin que le montant d'aide financière couvre une plus grande portion du coût des études de faisabilité.

Pour fixer les plafonds, Énergir s'est inspirée des nouvelles aides financières offertes par TEQ (récemment fixées à 25 000 \$ pour les petits et moyens consommateurs et à 50 000 \$ pour les grands consommateurs)⁴.

Énergir a également mesuré, à partir de données historiques, l'impact de ces plafonds d'aides financières sur le pourcentage de couverture du coût des études de faisabilité. Ce

² R-3463-2001, SCGM-8, Document 1, p. 86.

³ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Energir_EvaluationPE207-211_14dec2017.pdf, page 34.

⁴ <http://www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/clientele-affaires/ecoperformance/aide-financiere/#.WwbFz2e1bmQ>

pourcentage passe de 11 % à 26 % pour le programme PE207 et de 32 % à 43 % pour le PE211⁵.

Ainsi avec ces nouveaux plafonds, Énergir est en mesure de combler deux objectifs, à savoir de favoriser la participation en rendant les portions *Études des volets Étude et Implantation CII et VGE* plus attrayantes en couvrant une portion plus grande des coûts des études conformément à la recommandation de l'évaluateur, sans toutefois atteindre des niveaux disproportionnés, et de s'assurer d'une certaine cohérence entre les offres de TEQ et d'Énergir afin d'éviter des distorsions dans le marché.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-8

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 40, fiche du programme-innovation efficace, ligne du test du participant.:

Demande(s) :

- a) Le test du participant est négatif en 2017-2018 et 2018-2019 puis il devient positif pour les autres années du Plan. Comment expliquez-vous cette évolution?

Réponse :

Cette évolution s'explique en bonne partie par la hausse prévue des aides financières unitaires au cours de la période 2019-2023, à la suite du rehaussement du plafond des appuis financiers de 100 000 \$ à 250 000 \$ pour les projets de démonstration dès l'année 2018⁶.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-9

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0143, GM-J, Document 3, page 53, Annexe A, aide financière pour le soutien MFR et aide financière pour l'énergie renouvelable.

Demande(s) :

- a) Pour ces postes (aide financière pour le soutien MFR et aide financière pour l'énergie renouvelable), l'aide financière au 31 janvier 2018 est seulement de 3% des résultats attendu pour l'ensemble de l'année. Est-ce préoccupant ?

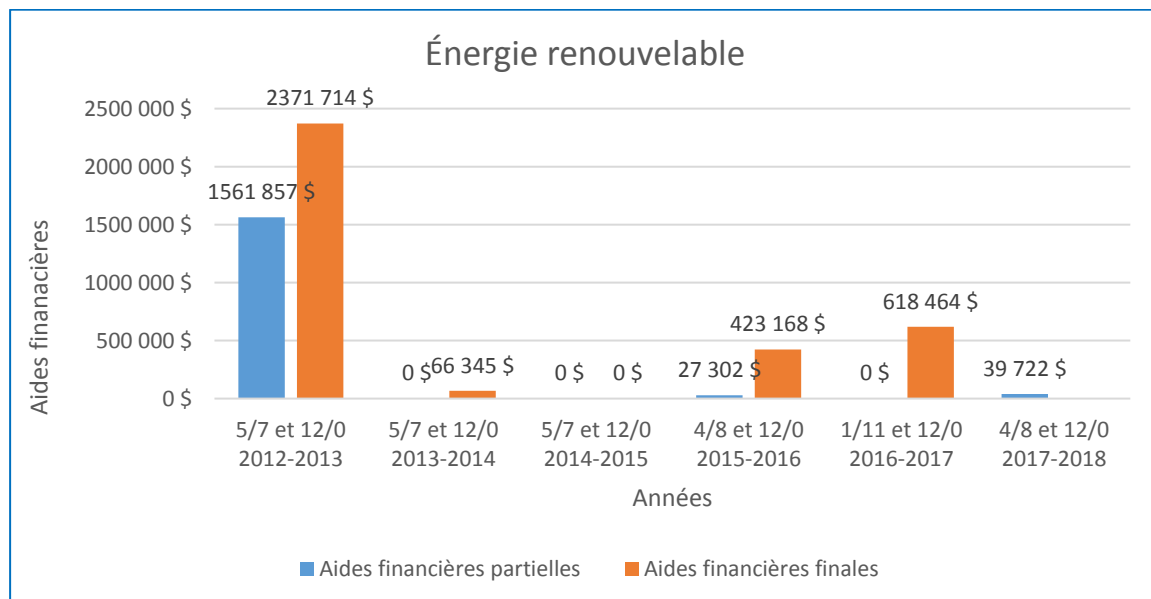
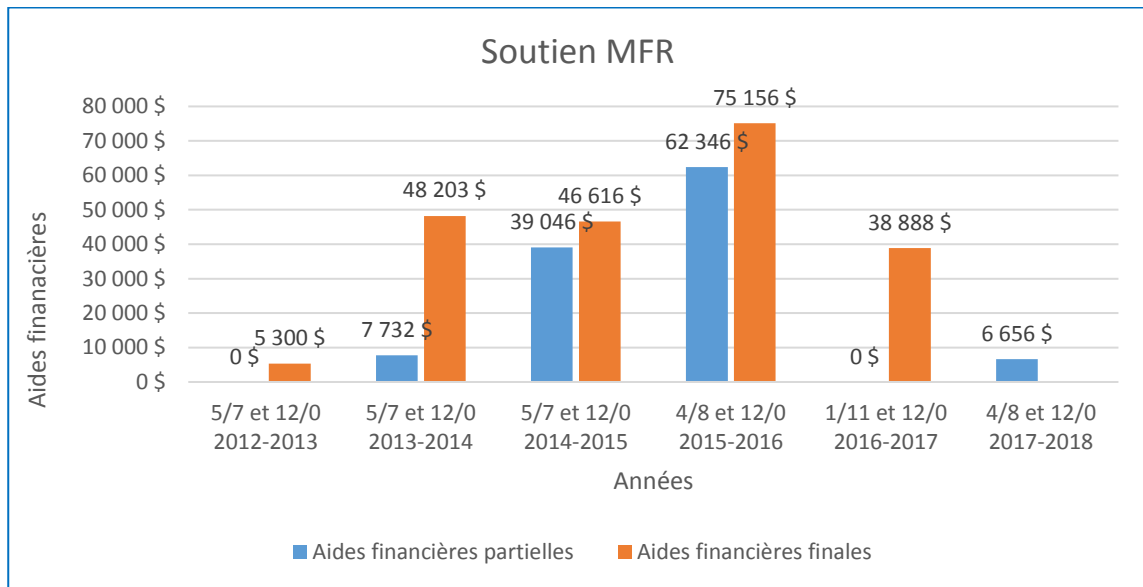
⁵ B-0143, GM-J, Document 3, page 35.

⁶ R-3987-2017, B-0132, Gaz Métro-13, Document 1, p. 63.

Réponse :

Selon les données historiques des volets de soutien MFR et énergie renouvelable présentées dans les tableaux ci-dessous, Énergir constate qu'il est difficile d'estimer les résultats finaux annuels (12/0) des aides financières versées à partir des résultats obtenus au cours des premiers mois de l'année (5 mois réels / 7 mois prévisionnels, 4 mois réels / 8 mois prévisionnels, 1 mois réel / 11 mois prévisionnels). L'écart varie de 17 % à 100 % pour le volet soutien MFR et de 6 % à 100 % pour le programme énergie renouvelable.

Les résultats au 31 janvier 2018 ne sont donc pas préoccupants.



b) Que comptez-vous faire pour corriger la situation ?

Réponse :

Comme elle le fait depuis la création des volets de soutien pour les MFR et du programme énergie renouvelable, Énergir entend poursuivre, comme prévu, ses efforts pour favoriser la participation des MFR aux volets de soutien MFR et pour favoriser la participation des clients affaires et VGE au programme énergie renouvelable au cours des prochains mois.

B LES COÛTS ÉVITÉS (B-0048, GM-J, DOCUMENT 43)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-10

Références :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, page iii :

Énergir fait régulièrement évaluer les coûts évités par la non-livraison d'une unité de gaz naturel par des consultants externes. Énergir a mandaté Dunsky Expertise en énergie pour mettre à jour les coûts évités à compter de l'année 2018-2019, pour une période de 20 ans.

- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3987-2016, Pièce A-0095, Décision D-2017-94, page 42, paragraphe 84 :

[84] Considérant ce qui précède, la Régie autorise l'amortissement des aides financières incluses à la base de tarification sur une période de 10 ans débutant le 1^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus.

Demande(s) :

- a) Quelle est la logique de calculer les coûts évités sur un horizon de 20 ans lorsque les programmes du PGEÉ sont amortis sur une période de 10 ans?

Réponse :

Ces deux périodes diffèrent, car elles sont utilisées pour des fins différentes.

L'usage des coûts évités a pour but de déterminer les bénéfices économiques associés aux économies d'énergie des programmes du PGEÉ qui ont une durée de vie variant, en général, entre 15 ans et 20 ans. Une prévision des coûts évités sur horizon de 20 ans est donc nécessaire afin de calculer les bénéfices et ainsi la rentabilité des programmes et volets du PGEÉ, c.-à-d. le TCTR et le TCTR ratio.

La période d'amortissement est un tout autre concept. Comme mentionné à la référence (ii), la Régie a retenu une période de 10 ans pour l'amortissement des aides financières du PGEÉ. Cette dernière a choisi cette période après avoir, entre autres, examiné la durée de vie des économies d'énergie des programmes du PGEÉ.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-11

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, page iii :

1. Chauffage de l'eau

Les données disponibles actuellement sur les profils de consommation d'eau chaude des clients d'Énergir ne permettent pas de déterminer de façon rigoureuse le coût évité associé spécifiquement au chauffage de l'eau. Néanmoins, nous recommandons qu'Énergir évalue la possibilité de collecter ces données à l'avenir afin d'estimer éventuellement les coûts évités pour cet usage.

Demande(s) :

- a) Quelles seraient, selon vous, les données qu'Énergir devrait colliger pour établir les coûts évités associés spécifiquement au chauffage de l'eau et quelle est la difficulté éventuelle d'obtenir ces données?

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Afin d'estimer le coût évité associé au chauffage de l'eau (et spécifiquement le coût d'équilibrage attribuable à l'usage « chauffage de l'eau »), Énergir devrait colliger les données suivantes :

- la consommation de gaz naturel liée exclusivement au chauffage de l'eau par secteur (résidentiel, commercial, institutionnel et industriel) et par segment (restaurants, hôtels, bureaux, etc.); et
- le profil de consommation mensuel (voire journalier) de gaz naturel liée exclusivement au chauffage de l'eau par secteur et par segment.

Nous estimons que la collecte de ces données demanderait un effort relativement important de la part d'Énergir, pouvant impliquer des sondages auprès de la clientèle et/ou du sous-mesurage par secteur et segment de marché.

- b) Énergir envisage-t-elle d'obtenir ces données et si oui selon quelle échéance. Dans tous les cas, veuillez justifier.

Réponse :

Au cours de la prochaine année, Énergir étudiera la faisabilité, les enjeux, les avantages et les coûts de colliger les informations suggérées par Dunsky Expertise en énergie dans la réponse à la question 11a) de S.É.-AQLPA.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-12

Références : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, page iv :

- *Approvisionnement gazier*
 - *Coût de fourniture (F)*
 - *Coût de transport (T)*
 - *Coût d'équilibrage (pour les volumes de chauffage seulement)*
 - *Rendement sur fonds de roulement du maintien des inventaires F et T*

Demande(s)

- a) Pourquoi croyez-vous qu'il n'y ait pas de coûts d'équilibrage associé aux charges de base?

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

L'équilibrage correspond à la gestion des variations de consommation de gaz naturel entre les mois d'été et d'hiver. Il est réalisé notamment au moyen d'entreposage du gaz naturel pendant les périodes de moindre consommation (en été) pour usage lors des périodes de forte consommation (en hiver et en particulier lors des périodes de pointe). Ainsi, l'équilibrage n'est justifié que par la présence de volumes additionnels en hiver (volumes de chauffage).

Pour illustrer ce concept, si une mesure d'efficacité énergétique génère des économies de chauffage (c.-à-d. qu'elle diminue la consommation de gaz naturel pour le chauffage de l'espace, donc pendant la saison de chauffe), alors elle vient diminuer les coûts d'équilibrage associés.

En revanche, dans le cas d'une mesure qui génère des économies constantes toute l'année (volumes de base), l'équilibrage est toujours requis pour gérer la différence entre l'été et l'hiver des volumes restants. C'est pour cela que le coût évité d'équilibrage ne s'applique pas aux charges de base.

En pratique, bien que certains usages « de base » puissent comporter un déséquilibre saisonnier, favorable ou défavorable, ce déséquilibre pour l'ensemble de la clientèle d'Énergir est jugé négligeable.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-13

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, Tableau 1, page 6.

Demande(s)

- a) Veuillez décrire les efforts supplémentaires que devrait s'imposer Énergir si elle adoptait l'approche ontarienne (méthode du calcul direct) ?

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

La méthode du calcul direct utilisée en Ontario repose sur l'élaboration de scénarios : un scénario de référence et des scénarios de réduction selon plusieurs profils de charges (par exemple, quatre profils sont considérés en Ontario – eau chaude, chauffage, eau chaude et chauffage, industriel). Cette méthode requiert ensuite l'utilisation d'un modèle qui permet d'estimer les coûts d'approvisionnement et de distribution nécessaires pour satisfaire chacun de ces scénarios de réduction. Il s'agit d'une méthode nettement plus complexe qui requiert davantage de données et de modélisation. Pour l'utiliser, il faudrait qu'Énergir se procure un modèle doté des caractéristiques mentionnées précédemment, qu'elle forme son personnel à l'utilisation de ce modèle et qu'elle revoit complètement son processus actuel de collecte de données, dans le but d'obtenir les données requises pour élaborer les scénarios de charges. Nous estimons que l'effort additionnel à fournir par Énergir pour adopter l'approche ontarienne serait significatif.

Rappelons que, selon nous, la méthode actuelle d'Énergir est suffisamment précise et détaillée, tout en conservant un niveau de complexité acceptable, sur la base de notre analyse des méthodes utilisées par cette dernière et les autres régions étudiées, incluant l'Ontario⁷.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-14

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, tableau 6, page 15 et tableau 7, page 16. .:

Demande(s)

- a) Du tableau 6, nous constatons une croissance du prix du gaz de 1,1% par année alors que la prévision montrée au tableau 7 montre une croissance de 3% par année. Cet écart est significatif. Comment l'expliquez-vous?

⁷ B-0048, GM-J, Document 4, p. 6.

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Ce sont des projections pour deux périodes différentes. Le tableau 6 concerne les années 2018-2022 et utilise les prévisions d'Énergir retenues dans le présent dossier. Puisque ces prévisions ne s'appliquaient que jusqu'à l'année 2022, nous avons utilisé d'autres sources pour déterminer la croissance moyenne des prochaines années. Pour plus de détail, veuillez vous référer à la section « 3.1.1. Coût de fourniture (F) » de notre rapport⁸.

- b) Veuillez corriger votre pièce au besoin ou, le cas échéant, expliquer pourquoi, selon vous, il n'y a pas lieu de la corriger.

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Aucune correction n'est requise. Comme mentionné dans la réponse à la question 14a) de SÉ-AQPLA, les projections sont basées sur deux périodes différentes et ne doivent pas obligatoirement utiliser le même taux d'indexation.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-14**Références :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, page 16. :

Il est à noter qu'une entente négociée entre TransCanada Pipelines Limited et les distributeurs de l'Est (Énergir, Enbridge et Union Gas) prévoit qu'une capacité de transport ferme entre Empress et la franchise d'Énergir doit être maintenue jusqu'en 2020. Une baisse des prix de transport d'Énergir est à prévoir par la suite. À compter du 1^{er} octobre 2020, une diminution du coût de transport de l'ordre de 0,234 ¢/m³ a donc été considérée.

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, Phase 2, pièce B-0034, GM-H, document 1, page 76, lignes 17 à 21 :

Les capacités de transport FTLH totalisent 2 243 10³m³/jour (85 000 GJ/jour), soit le niveau minimal convenu par l'entente entre TCPL et les trois distributeurs : Enbridge, Union Gas et Énergir (l'« Entente »). La date d'échéance d'une partie de cette capacité (1 927 10³m³/jour ou 73 000 GJ/jour), a été repoussée en 2024 suite à une demande de prolongation de TCPL (procédure de « term up »).

⁸ GM-J, Document 4, pp. 15-16.

Demande(s)

- a) Est-ce que cette procédure de « term up » est cohérente avec la baisse de 0,234 ¢/m³ prévue à compter du 1^{er} octobre 2020 ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Le montant de 0,234 ¢/m³ représente le coût unitaire du maintien des capacités FTLH compris dans le tarif de transport approuvé le 1^{er} février 2018. Afin d'obtenir la projection du taux de transport à long terme dans le cadre de l'exercice des coûts évités, l'hypothèse que les coûts de maintien disparaîtraient à la fin de l'entente en 2020 a été posée, ce qui explique donc la baisse de 0,234 ¢/m³ mentionnée à la référence (i). Il s'agissait de la meilleure information disponible au moment de faire les analyses.

Cependant, en date d'aujourd'hui, il n'est pas possible de savoir quel sera l'impact de la procédure de *term-up* puisque cela n'implique pas nécessairement le prolongement de l'entente. Tel que mentionné à la page 4 de la pièce B-0148, GM-H, Document 7 :

« Énergir souhaite préciser que la procédure de term-up n'a pas eu pour effet de prolonger la durée de vie de l'Entente ni des obligations d'Énergir découlant de l'Entente. Énergir a toujours l'obligation de maintenir ses capacités de LH jusqu'au 31 décembre 2020. À partir de cette date, elle sera contractuellement libre de choisir ce qu'elle fait de ces capacités. Une des options pourrait être de convertir ses capacités de LH en SH comme elle l'a fait pour la grande majorité de ses capacités LH en fonction du contexte qui prévalait à l'époque où elle a pris cette décision. Énergir tient donc à rassurer la Régie et les intervenants qu'en prolongeant la durée de ce contrat de transport LH, elle ne s'est pas privée d'un droit ni n'a causé de préjudice à la clientèle. Au contraire, elle a plutôt agi dans l'intérêt de la clientèle en prolongeant la durée d'un contrat de transport qu'elle a jugé nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement et continuer à répondre à la demande de pointe. »

Comme de nombreuses options sont disponibles et qu'Énergir est présentement à l'étude des différentes alternatives, il est présentement impossible de déterminer l'impact du *term-up* sur le tarif de transport à partir du 1^{er} octobre 2020. Énergir tient toutefois à s'assurer que l'option qu'elle aura retenue suite aux analyses sera dans l'intérêt de sa clientèle. Elle tiendra la Régie informée de sa décision et demandera alors l'approbation si requis.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-15

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, page 19 :

Pour cela, nous avons considéré un investissement à l'année 1 reflétant le coût typique de 8,5 M\$, puis calculé les coûts annuels de cet investissement en tenant compte du traitement réglementaire (amortissement et rendement sur la base tarifaire) sur une période de 20 ans.

Demande(s)

- a) Ne serait-il pas plus approprié d'amortir ces investissements sur leur durée de vie plutôt que sur 20 ans ? Veuillez expliquer et justifier.

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Les investissements ont été amortis sur leur durée de vie typique estimée à 40 ans. La période de 20 ans ne réfère pas à la période d'amortissement, elle réfère plutôt à la période où est présenté le calcul des coûts annuels de l'investissement. Les calculs plus détaillés liés aux coûts annuels de l'investissement se trouvent dans l'Annexe B de notre rapport⁹.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-16

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0048, GM-J, document 4, Tableau 10, page 24.

Demande(s)

- a) Selon le tableau 10, le coût du SPEDE dépasse le cout de fourniture en 2025. Est-ce réaliste ?

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Comme mentionné dans notre rapport¹⁰, les projections pour le coût des droits d'émissions du SPEDE utilisées dans le rapport sur les coûts évités proviennent d'une étude réalisée pour Énergir par la firme CaliforniaCarbon.info.

Le coût du SPEDE dépasse en effet le coût de fourniture à partir de 2025. Selon la firme CaliforniaCarbon.info, il est prévu que le coût de la tonne de CO₂ augmente de façon importante à partir de 2024, en réponse à l'épuisement du surplus de droits d'émission actuellement constaté dans le marché. Dunsky s'appuie sur l'expertise de CaliforniaCarbon.info quant au caractère réaliste des prévisions.

- b) Veuillez corriger votre pièce au besoin ou, le cas échéant, expliquer pourquoi, selon vous, il n'y a pas lieu de la corriger.

⁹ B-0048, GM-J, Document 4, page 28.

¹⁰ B-0048, GM-J, Document 4, p. 21.

Réponse de Dunsky Expertise en énergie :

Tel qu'expliqué en réponse à la question 16 a) de S.É.-AQLPA Dunsky ne considère pas qu'il y ait lieu de corriger cette composante des coûts évités.

C LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2019-2022 (B-0034, GM-H, DOCUMENT 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-17

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0034, GM-H, document 1, page 75, lignes 20 à 28 :

La production de GNR en franchise devrait prendre son essor sur l'horizon du plan d'approvisionnement. Compte tenu qu'il s'agit d'une nouvelle source d'approvisionnement et qu'Énergir s'attend à ce que les différents futurs producteurs aient besoin d'une certaine période de rodage, elle juge préférable d'attendre deux ans durant lesquels elle aura pu observer une production constante avant de considérer l'impact de la production d'un fournisseur de GNR sur les outils disponibles pour répondre à la demande de pointe. Par exemple, même si l'approvisionnement en fourniture d'un nouveau producteur de GNR est prévu au plan pour l'année 2019-2020, la disponibilité de ses livraisons pour répondre aux besoins de pointe des clients continus n'est considérée qu'à partir de 2021-2022.

Demande(s)

a) Avez-vous considéré d'autres périodes de rodage que deux ans ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.4 de la Régie, à la pièce GM-T, Document 1.

b) Si oui, que sont-elles ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.4 de la Régie, à la pièce GM-T, Document 1.

c) Le cas échéant, pourquoi les avez-vous rejetés ?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 5.4 de la Régie, à la pièce GM-T, Document 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-17

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0038, GM-H, document 1, page 67, Tableau 24 :

Contrats de capacités de transport en vigueur

Contrats en vigueur au

Date de fin de contrat	2018-10-01	2018-11-01	2019-11-01	2020-11-01	2021-11-01
2020-10-31	1%	1%	1%	1%	1%
2022-10-31	3%	3%	3%	3%	3%
2024-10-31	53%	53%	53%	53%	53%
2031-10-31	41%	41%	41%	41%	41%
2032-10-31	3%	3%	3%	3%	3%
Total	101%	101%	101%	101%	101%

Demande(s)

- a) Pour quelles raisons le contrat terminé le 31 octobre 2020 montre-t-il une proportion de 1 % en novembre 2020 et en novembre 2021 ?

Réponse :

Il s'agit d'un contrat avec un droit de renouvellement annuel avec préavis de deux ans. Avec les besoins actuels du plan d'approvisionnement 2019-2022, ce contrat sera renouvelé au-delà du 31 octobre 2020.

En préparant sa réponse, Énergir a apporté une correction au tableau 24 de la page 67 et à l'annexe 4 de la pièce GM-H, Document 1. Une version révisée de cette pièce est déposée.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-17

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0038, GM-H, document 1, page 80, Tableau 25 :

Cause tarifaire 2018-2019	Outils d'approvisionnement (TJ/jour) / Excédents (+) / Déficits (-)			
	Sans projet Intragaz / avec besoin marge excédentaire (+25K)	Projet Intragaz (2020-2022)	Projet Intragaz / sans besoin marge excédentaire	Projet Intragaz
2018-2019	-18,65	-18,65	-18,65	0,00
2019-2020	-24,13	-8,83	-8,83	15,30
2020-2021	-10,33	4,98	29,98	15,31
2021-2022	-5,54	9,76	34,76	15,30

Demande(s) :

- a) Selon le tableau, le projet Intragaz est présent dès 2019-2020, Est-ce bien le cas ? Est-ce réaliste ?

Réponse :

Oui, le projet est planifié pour l'année 2019-2020. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux lignes 18 à 29 de la page 3 de la pièce B-0005, Intragaz-1, Document 1 datée du 29 mars 2018 du dossier R-4034-2018.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-19

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0034, GM-H, document 1, Annexe 4, page 3 : ratios projetés de gaz de compression.

Demande(s)

- a) Comment expliquez-vous l'asymétrie entre les taux de compression « Dawn à Parkway » et « Parkway à Dawn » ?

Réponse :

Les taux de compression utilisés par Énergir sont les taux publiés sur le site de Union Gas. Énergir ne peut se prononcer sur la raison de l'asymétrie des taux.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-20

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0034, GM-H, document 1, Annexe 9, page 1, ligne 16, FTLH non utilisé :

Demande(s)

- a) Quelles sont les conséquences de ne pas utiliser du FTLH ? Veuillez spécifier les coûts qui en résultent pour Énergir.

Réponse :

Puisque la tarification du FTLH est à coût fixe, la constatation de FTLH non utilisé au plan d'approvisionnement n'entraîne pas de coûts supplémentaires. Les conséquences de ne pas utiliser du FTLH sont plutôt des coûts échoués compensés en tout ou en partie par des revenus générés par la revente du FTLH non utilisé sur le marché secondaire pour réduire les coûts totaux.

La ligne 16 représente deux éléments : les cessions *a priori* pour la pointe hivernale et les ventes relatives à du FTLH non utilisé.

Les tableaux ci-joints représentent les portions de chacun et les coûts relatifs au FTLH non utilisé pour les années 2019 à 2022.

	FTLH non utilisé - Plan approvisionnement 2019-2022							
	En TJ				En 10 ⁶ m ³			
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cession a priori (excédent de pointe hiver)	-	-	(4,5)	(5,2)	-	-	(119)	(137)
FTLH - non utilisé	-	(2,0)	(2,6)	(3,2)	-	(53)	(70)	(85)
TOTAL	-	(2,0)	(7,2)	(8,4)	-	(53)	(189)	(222)

	FTLH non utilisé - Impacts économiques - Plan 2019-2022			
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Volume - FTLH non utilisé (En TJ)	-	(2,0)	(2,6)	(3,2)
Volume - FTLH non utilisé (En 10 ⁶ m ³)	-	(53)	(70)	(85)
Tarifs - TCPL (\$/GJ) - LH/EDA	- \$	2,131	2,131	2,131
Prix de vente - FTLH non utilisé ¹	- \$	0,78	0,73	0,63
Impacts économiques	-	(1 555 316) \$	(1 925 004) \$	(2 029 223) \$

1. Prix moyen provenant de 3 fournisseurs

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-21

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0034, GM-H, document 1, Annexe 12, page 2, colonnes 2021 et 2022, ligne 50 et ligne 48 ainsi que l'annexe 9, page 2, même colonnes et lignes.

Demande(s)

- a) Dans l'annexe 12, la ligne 50 (provision additionnelle avant achat/vente) ne tient pas compte de l'impact de la réforme de l'interruptible alors que vous en tenez compte à l'annexe 9. Quelle est la bonne façon de procéder ?

Réponse :

La bonne façon de procéder est celle de l'annexe 9. Des corrections ont été apportées aux lignes 50 et 51 des annexes 12 et 13 de la pièce GM-H, Document 1. Une pièce révisée est déposée.

- b) Veuillez corriger votre pièce au besoin ou, le cas échéant, expliquer pourquoi, selon vous, il n'y a pas lieu de la corriger.

Réponse :

Veuillez vous référer à la pièce révisée GM-H, Document 1 ainsi qu'à la réponse à la question 1-21.a).

A MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE ET ÉVALUATION DES BESOINS POUR LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2019 - 2022 (B-0037, GM-H, DOCUMENT 2)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-22

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0037, GM-H, document 2, page 3, lignes 23 à 25 et page 4, lignes 1 et 2 :

L'évaluation considère le niveau de progression du financement du projet, le suivi de l'obtention des permis, du processus du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), le cas échéant, et tout autre élément de contexte permettant de porter un jugement éclairé sur la probabilité de réalisation de tels projets.

Demande(s)

- a) Quel est, selon vous la proportion des projets gaziers des clients qui sont soumis au BAPE ?

Réponse :

Selon l'expérience d'Énergir, les implantations industrielles d'envergure (ayant un volume de plus de 300 000 m³/jour) sont généralement soumises à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-23

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0037, GM-H, document 2, page 4, lignes 7 à 9 :

Pour cette méthode, quatre critères d'évaluation sont utilisés, soit : le niveau d'avancement du projet, sa solidité financière, l'environnement socio-économique dans lequel il évolue et son degré d'innovation.

Demande(s)

- a) Selon vous, dans la citation ci-dessus, « *le degré d'innovation* » est-il une contrainte ou un atout ?

Réponse :

Énergir considère que l'usage d'une technologie déjà éprouvée est un atout, en ce sens que le risque éventuel associé à des problèmes opérationnels est amoindri.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-24

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0037, GM-H, document 2, page 4, lignes 16 à 20 :

Dans le cadre d'une séance de travail, Énergir a exposé à la Régie et aux intervenants le processus de prévision de la demande. Énergir a démontré que les projets dont la probabilité de réalisation était supérieure à 50 % après analyse, se retrouvaient au sein du scénario de base de la prévision de la demande et par le fait même inclus dans les besoins à combler par les outils du plan d'approvisionnement.

Demande(s)

- a) Est-ce que le volume prévu dans le scénario de base correspond à 100% des volumes prévus des projets ou plutôt au produit des volumes projetés multiplié par la probabilité de réalisation des projets ?

Réponse :

Le volume contenu dans le scénario de base correspond à 100 % des volumes prévus des projets et non en fonction de leur probabilité propre.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-25

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0037, GM-H, document 2, page 5, lignes 15 à 17 :

Finalement, considérant l'ensemble des étapes qu'un projet industriel d'envergure doit franchir avant que son implantation se concrétise, Énergir est d'avis que dans le contexte actuel, la probabilité qu'une multitude de projets se réalise au cours d'une même année est plutôt faible.

Demande(s)

- a) Quelle durée considérez-vous suffisante pour permettre à un projet de franchir toutes les étapes menant à son implantation ?

Réponse :

Étant donné la complexité des projets industriels d'envergure et les investissements importants requis, les durées peuvent s'étaler sur plusieurs années et sont variables.

Veillez vous référer à la réponse à la question 7.2 d'Option consommateurs, à la pièce GM-T, Document 5.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-26

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0037, GM-H, document 2, page 5, lignes 25 et suiv. :

Dans le cadre du présent dossier et suite à l'analyse, un seul projet d'envergure fait l'objet d'une probabilité de réalisation se situant de 25 à 50 %.

Demande

- a) Considérez-vous **l'ensemble de la période 2019-2022** pour les projets d'envergure dont la probabilité de réalisation se situe entre 25 et 50% ? Veuillez expliquer.

Réponse :

Énergir considère l'ensemble des projets soumis à son attention, et ce, peu importe la période, le tout sujet à une réévaluation annuelle. La probabilité de réalisation, de par sa nature, se rapproche d'un degré d'avancement du projet. De ce fait, il serait improbable qu'un projet prévu pour 2024, par exemple, ait une probabilité de réalisation supérieure à 25 %. Encore une fois, Énergir précise que la marge excédentaire est définie en fonction du besoin du projet le plus important parmi la liste des projets dont la probabilité de réalisation se situe de 25 % à 50 %.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT S.É.-AQLPA-1-27

Référence : ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, Phase 2, Pièce B-0037, GM-H, document 2, page 6, lignes 14 à 18 :

Toutefois, si au cours de l'année 2018-2019 un projet industriel d'envergure souhaitait réserver, conformément aux Conditions de service et Tarif5, des capacités de transport non préalablement planifiées pour l'année 2019-2020, Énergir veillerait à combler ponctuellement ce besoin jusqu'à concurrence de la Marge excédentaire de 25 000 GJ/j.

Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer que pour qu'un projet conserve la marge excédentaire, il faut qu'il se situe à au moins une probabilité de réalisation de 25%.

Réponse :

Dans un premier temps, Énergir considère les volumes requis pour établir la marge excédentaire selon la méthodologie présentée au présent dossier. Ensuite, afin qu'un projet puisse obtenir, ou en d'autres mots réserver, les capacités de transport souhaitées issues de la marge, le client doit fournir une garantie financière (R-3987-2016, B-0161, Gaz Métro-16, Document 1). Une fois la garantie obtenue et les capacités attribuées, Énergir pourrait contracter à nouveau afin de rebâtir la marge excédentaire autorisée, au besoin, et ce, jusqu'au prochain exercice de détermination de la marge excédentaire.

Donc, la probabilité de réalisation de 25 % à 50 % d'un projet sert à la détermination de la marge excédentaire requise pour favoriser le développement de projets industriels d'envergure. Ce qui permet à un projet de réserver les capacités de transport souhaitées est la garantie financière prévue à l'article 4.1.3 des *Conditions de service et Tarif* (décision D-2017-094, paragr. 513 à 532).